

Délibérations du 08 décembre 2023

Convocation du : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Qui ont pris part à la délibération : 10

Président : M. FORGET Luc

Secrétaire : M. HUMBLET Jean-Louis

Présents : M. CHENET Xavier, M. COLLET Stéphane, M. FORGET Luc, M. GERARD Bernard, M. HUMBLET Jean-Louis, Mme LEO-NARD Audrey, M. LUTGEN Albert, M. THIERCY Fabrice, M. WAGNON Dominique, Mme WISPELAERE Sylvie

Absents excusés : Mme GUIRCHE Nadine

L'an deux mil vingt-trois et le 8 décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc FORGET

OBJET : Choix du locataire pour le logement communal situé 4, rue de la Mairie

Vu le courrier de Mr LOREAUX Gautier résiliant son bail pour le logement communal situé 4, rue de la Mairie à VILLE-CLOYE.

Le Maire propose au Conseil Municipal comme nouveaux locataires Mr VASINA Matthew et Mme THOMAS Fanny.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du Maire de choisir Mr VASINA Matthew et Mme THOMAS Fanny comme nouveaux locataires du logement sus-mentionné situé 4, rue de la Mairie à VILLECLOYE.

- Le montant de la caution est fixé à 1 mois de loyer.
- Le loyer s'élève à 415 €.

OBJET : Ouverture de crédits DM n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits afin de passer des dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| • Chapitre 012 - Article 6411 | + 550 € |
| - Article 6413 | + 150 € |
| - Article 6450 | + 500 € |
| • Chapitre 011 - Article 60632 | - 1 200 € |

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibérations du 08 décembre 2023

OBJET : Adhésion Nouvelle Commune au Syndicat Mixte d'Électrification du Nord Meusien

Par délibération du conseil municipal, la commune de Vigneul-sous-Montmédy a demandé à adhérer au SM d'Électrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,
Par délibération du 28 octobre 2023, le comité syndical du SM d'Électrification du Nord Meusien (SENM) a accepté l'adhésion de la commune citée ci-dessus pour la compétence « éclairage public »,
Il appartient maintenant, en application de la procédure de l'article L.5211-18 du CGCT, aux organes délibérants des membres du syndicat de se prononcer sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 06 novembre 2023,
En l'absence de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable à l'adhésion,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte cette adhésion, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Tous pouvoirs sont donnés au Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

OBJET : Affouages : prorogation du délai d'exploitation des parcelles n°19, n°20, n°31 et n°33 - ANNULE ET REMPLACE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,
Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon les articles L.145-1 à L.145-4 du code forestier,

Décide de proroger le délai d'exploitation jusqu'au 15 septembre 2024 :

- affouages provenant des parcelles n° 31
- délivrance de petit bois provenant de la parcelle n°33
- délivrance de petit bois et houppiers provenant des parcelles n°19 et 20.

L'attribution des bois aux affouagistes se fera sous la responsabilité de trois garants désignés suivants : Bernard GERARD, Xavier CHENET et Albert LUTGEN.

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code forestier.

OBJET : Affouages : prorogation du délai d'exploitation des parcelles n°19, n°20, n°31 et n°33

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,
Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon les articles L.145-1 à L.145-4 du code forestier,

Décide de proroger le délai d'exploitation jusqu'au 15 septembre 2024 :

- affouages provenant des parcelles n° 31
- délivrance de petit bois provenant de la parcelle n°33
- délivrance de petit bois et houppiers provenant des parcelles n°19 et 20.

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code forestier.

OBJET : Encaissement chèque Orange

Le Maire présente au Conseil Municipal un chèque d'Orange d'un montant de 6.49 €, concernant le remboursement d'une facture, suite à un changement d'offre internet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le Maire à encaisser le chèque d'Orange.